

**Décision DCC 02-049**  
du 30 mai 2002

SOTOMEY Antoinette Désirée

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Plainte de sa situation sociale et financière suite à son admission à la retraite
3. Arrêté n° 584/ MFPTRA/DPE/SR/D3 du 8 février 2001
4. Violation de la Constitution (non)

*Il n'y a ni violation de la Constitution, ni traitement inégal si l'arrêté portant admission à la retraite d'un requérant a été pris et est disponible.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 novembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 23 novembre 2000 sous le numéro 1732/0110/ REC, par laquelle Madame Désirée Antoinette Sotomey se plaint de sa situation sociale et financière suite à son admission à la retraite ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Madame Désirée Antoinette Sotomey expose que, admise à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1999 en même temps que plusieurs autres agents de l'État, elle est la seule à ne pas obtenir son livret de pension et que de ce fait, elle vit dans un état de misère comme en témoignent des loyers impayés, coupure d'électricité depuis janvier 2000 et non paiement des contributions scolaires de son benjamin ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le directeur général de l'Office des postes et télécommunications (OPT) affirme qu'à « l'admission à la retraite de Madame Sotomey le 1<sup>er</sup> juillet 1999, le dossier constitué a suivi normalement le circuit administratif jusqu'au contrôle financier où une erreur a été relevée dans l'évolution de la carrière de l'intéressée », ce qui explique le rejet du projet d'arrêté de mise à la retraite ; qu'il développe que « deux projets d'arrêté et de décision de reconstitution de carrière ont été préparés et à nouveau introduits dans le circuit administratif et sont transmis successivement au Budget et au Contrôle financier par le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative » ; qu'il soutient que le « dossier est enregistré au Contrôle financier sous le n° 6366/CF le 6 décembre 2000 » ; qu'il conclut que c'est à ce dernier département que les « multiples recherches se sont soldées par des reports de rendez-vous infructueux » ; que le Contrôle financier interrogé reconnaît avoir reçu le dossier qui suit son cours depuis le 6 décembre 2000 ; que par lettre n° 2240/ MFPTRA/DC/SGM/DPE/SA du 4 octobre 2001, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative fait état de ce que « ...depuis le 08 février 2001, l'Arrêté

n°584/MFPTRA/DPE/SR/D3 portant admission à la retraite de l'intéressée a été pris et est disponible... » ; qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas traitement inégal ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Désirée Antoinette Sotomey, au directeur général de l'Office des postes et télécommunications, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le trente mai deux mille deux,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. Ouinsou  
Lucien Sebo  
Idrissou Boukari  
Maurice Glèlè Ahanhanzo  
Alexis Hountondji  
Jacques D. Mayaba  
Clotilde Médégan-Nougbodé

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Madame

**Le Rapporteur,**

**Professeur Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**